



**LA VIOLENCE  
EST  
INACCEPTABLE**

**VIOLENCE CONJUGALE,  
QUE FAIRE?**

# A QUI S'ADRESSE CETTE BROCHURE?

---

**A vous qui êtes maltraitée par votre mari ou ami.**

**Ou bien à vous, qui l'avez entre les mains et connaissez une femme à qui elle rendrait service. Dans ce cas, merci de lui transmettre !**

Prioritairement conçue pour les femmes, principales victimes de la violence conjugale, cette brochure pourra également être utile aux hommes maltraités par leur partenaire.

Vous ne vous reconnaissez peut-être pas dans l'image traditionnelle de la « femme battue », vous n'êtes pas vraiment sûre que ce que vous vivez est bien de la violence, mais vous constatez que votre partenaire ne vous respecte pas, qu'il vous agresse d'une façon ou d'une autre et que vous souffrez moralement ou physiquement ; vous avez peur, vous vous sentez seule, vous avez honte, vous ne savez que faire.

**Ces réactions sont normales, c'est la situation que vous vivez qui est anormale.**

**La violence n'est pas une fatalité. Vous avez des droits. Vous pouvez être aidée.**

# SOMMAIRE

---

Au fil des chapitres suivants vous trouverez des réponses aux principales questions que vous vous posez et des pistes pour remédier à votre situation.

<b>LES DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCE CONJUGALE:</b> psychologique, économique, physique, sexuelle	4
<b>LE PIEGE DE LA VIOLENCE CONJUGALE</b>	5
<b>COMMENT VOUS PROTEGER ?</b>	7
<b>LES ALTERNATIVES DE LA VIOLENCE</b>	9
<b>LES DIFFERENTS TYPES DE SEPARATION</b>	14
<b>LA POURSUITE D'OFFICE ET LES PROCEDURES JUDICIAIRES</b>	16
<b>LES PRESTATIONS MATERIELLES</b>	21
<b>REPERTOIRE D'ADRESSES UTILES</b>	23

# LES DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCE CONJUGALE

---

Au début, la violence est toujours difficile à reconnaître. La femme n'arrive pas à mettre un nom sur ce qui lui arrive ou bien elle trouve des excuses aux actes de son partenaire (stress, alcool, histoire personnelle...).

Quelle que soit la raison invoquée, le recours à la violence est injustifiable.

Vous êtes victime de **violence psychologique** si, par exemple, votre partenaire ou ex-partenaire :

- vous insulte
- vous humilie
- vous menace
- détruit vos effets personnels
- vous empêche de sortir seule
- vous empêche de voir vos ami-e-s ou vos parents et vous isole
- vous harcèle continuellement

Certains de ces comportements sont interdits par la loi.

Vous êtes victime de **violence économique** si, par exemple, votre partenaire ou ex-partenaire :

- vous place de force dans une situation économique précaire en refusant de participer selon ses ressources aux dépenses du ménage
- s'approprie votre argent sans votre consentement

Ces comportements sont interdits par la loi.

Vous êtes victimes de **violence physique** si, par exemple, votre partenaire ou ex-partenaire :

- vous pousse brutalement
- vous gifle
- vous donne des coups de poing ou des coups de pied
- vous mord
- vous brûle
- vous blesse avec un couteau ou une arme

Ces actes sont interdits par la loi.

Vous êtes victime de **violence sexuelle** si, par exemple, votre partenaire ou ex-partenaire :

- vous viole
- vous contraint, d'une manière ou d'une autre, à des actes ou des contacts sexuels que vous ne souhaitez pas.

Le viol et la contrainte sexuelle dans le couple, marié ou non marié mais vivant en ménage commun ou encore séparé ou divorcé depuis moins d'un an, sont **poursuivis d'office**. Il en va de même pour les violences psychiques et physiques (lésions corporelles simples, menaces) et les voies de fait réitérées lorsqu'elles sont commises dans le couple.

### **Ces violences s'accompagnent habituellement d'une attitude générale de contrôle et de domination.**

Vous vous dites peut-être que la violence dans le couple est un problème privé qui n'intéresse personne et que vous devez garder pour vous. Or, il s'agit d'infractions à la loi que vous avez le droit de dénoncer.

Et si vous n'en parlez pas, la violence va continuer !

#### **Vous pouvez obtenir de l'aide**

**Des services sont là pour vous écouter, vous conseiller et, si vous en avez besoin :**

- **vous héberger**
- **vous apporter une aide financière**
- **vous fournir une aide juridique.**

voir la liste d'adresses en fin de brochure.

## **LE PIEGE DE LA VIOLENCE CONJUGALE**

---

### **Vous n'êtes pas la seule**

En Suisse, une femme sur cinq est maltraitée physiquement ou sexuellement par un conjoint ou partenaire au cours de sa vie. Deux femmes sur cinq le sont psychologiquement<sup>1</sup>. Cette violence touche des femmes de tous les milieux, des plus aisés aux plus modestes, et de toutes les catégories, jeunes comme âgées, Suissesses comme étrangères.

### **Ce n'est pas de votre faute**

L'auteur des mauvais traitements est seul responsable de ses actes, quels que soient les prétextes invoqués. Ce n'est pas votre attitude qui le rend violent, mais ce qui réagit en lui. Vos façons d'agir ne peuvent en aucun cas être la cause de sa violence, tout au plus lui servent-elles de déclencheur ou de révélateur.

**Si votre partenaire ne supporte pas certains de vos comportements, il n'en a pas pour autant le droit de vous maltraiter.**

---

<sup>1</sup> L. Gillioz, J. De Puy, V. Ducret « Domination et violence envers la femme dans le couple ». Ed. Payot Lausanne, 1997.

## LE CYCLE DE LA VIOLENCE

La violence se déroule pratiquement toujours sous la forme d'un cycle de trois phases qui se répètent :

### 1. LA TENSION MONTE

Vous pouvez sans doute déjà repérer des signes de violence, mais vous croyez que c'est passager et que vous pourrez calmer les choses.

### 2. LA TENSION ACCUMULEE EXPLOSE EN ACTES DE VIOLENCE

C'est alors un débordement qui, de reproches en insultes, d'humiliations en menaces, peut aller jusqu'aux coups et aux blessures.

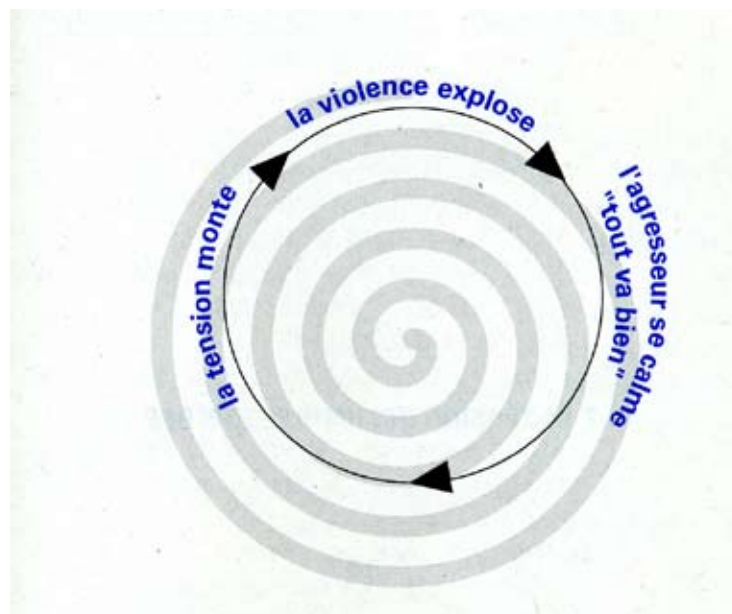
### 3. CETTE EXPLOSION EST SUIVIE D'UNE PERIODE DE CALME

C'est souvent un « sursis amoureux ». Votre partenaire cherche à se faire pardonner, s'excuse, promet de ne plus recommencer.

Vous reprenez espoir et voulez oublier votre souffrance. C'est comme une nouvelle lune de miel. Mais cela ne dure pas.

Et ce cycle recommence avec des phases de plus en plus rapprochées et des agressions de plus en plus graves.

### Le cycle de la violence



## La violence détruit votre bien-être et dégrade votre santé

Si la violence ne laisse pas toujours des marques sur votre corps, elle affecte à coup sûr votre bien-être. Elle mine votre confiance en vous et dégrade votre santé. Si vous vivez continuellement dans la peur, si vous êtes anxieuse, déprimée ou stressée, si vous souffrez régulièrement d'insomnies ou de maux de tête, cela a certainement un lien avec ce que vous vivez dans votre couple.

## Vos enfants aussi sont concernés par la violence

Qu'ils assistent directement ou non aux scènes, les enfants ne sont jamais épargnés par la violence conjugale. Même s'ils ne l'expriment pas clairement, ils sont fragilisés. Souvent, ils voudraient pouvoir intervenir et se chargent d'un rôle protecteur trop lourd pour eux. Leur souffrance peut se manifester dans leurs comportements : difficultés d'apprentissage, énurésie, troubles de l'alimentation et du sommeil, agitation, difficulté à établir des relations avec des enfants du même âge, etc.

Brisez le silence, parlez de la situation avec eux pour leur faire comprendre qu'ils n'en sont pas responsables.

Pensez qu'ils peuvent être anxieux et animés de sentiments contradictoires : soulagement mais crainte de l'inconnu, colère contre leur père mais peur de l'abandonner, etc.

N'hésitez pas à mettre le personnel enseignant au courant s'ils ont des difficultés à l'école.

Vous pouvez aussi faire appel à un-e thérapeute spécialisé-e pour leur offrir un soutien.

**Il existe des alternatives à la violence.**

## COMMENT VOUS PROTEGER ?

---

**Vous avez le droit de quitter le domicile conjugal à tout moment pour vous mettre à l'abri.** Si vous sentez que la tension monte, vous pouvez partir sans attendre les coups.

**Réfugiez-vous** chez des voisin-e-s, des ami-e-s, dans votre famille ou demandez-leur d'intervenir pour vous protéger.

### **Appelez la police**

Tel.117 ou le poste de votre quartier.

## Protection de la police

- si vous êtes victime (ou témoin) d'actes de violence, appelez la police, par le 117, pour demander du secours immédiat. Cette centrale répond 24h sur 24h ;
- si l'intervention immédiate de la police n'est pas nécessaire, vous pouvez porter plainte, en vous présentant dans un poste de gendarmerie ou dans les locaux de la police judiciaire, ou encore en écrivant au Chef de la police ou au Procureur général ;
- toute autre personne peut signaler les faits de la même manière ;
- il est essentiel de réagir rapidement : plus le temps passe, plus les preuves disparaissent et les souvenirs se dissipent ;
- si vous le souhaitez, faites vous accompagner d'une personne de confiance lorsque vous êtes entendue par la police (cf. page 17).

### Prenez contact avec les différents organismes susceptibles de vous aider ou notez leurs adresses pour les avoir au moment utile.

(voir la liste en fin de brochure)

Ils sauront vous renseigner et vous aider.

### Protégez vos avoirs :

bloquez votre compte bancaire, annuler la procuration au bénéfice de votre partenaire, ouvrez un compte personnel.

### Vous pouvez aussi :

- **parler à un-e voisin-e**, lui demander d'appeler la police dès les premiers éclats de violence ;
- **préparer un sac** avec des affaires personnelles pour vous et vos enfants ainsi que des papiers importants (voir page 12) et un peu d'argent pour pouvoir partir rapidement en cas d'urgence ;
- **rassembler tous les documents utiles** (bail, déclaration d'impôts, certificat de salaire, documents d'assurance maladie, etc.) pour établir la situation financière du couple ; déposer aussi des copies en lieu sûr ;
- **établir un maximum de contacts**, garder le lien avec votre famille, vos ami-e-s, sortir de l'isolement dans lequel vous êtes maintenue ;
- **expliquer à vos enfants** comment ils peuvent se mettre à l'abri (par exemple en allant chez des voisin-e-s).

**Faites établir un constat médical** chaque fois que vous êtes maltraitée.

**Soyez particulièrement vigilante** si vous avez l'intention de prendre de la distance, de mettre des limites ou de partir.

### Protégez vos enfants

Si vous songez à quitter le domicile, il n'est pas toujours possible de les préparer, notamment s'ils risquent de divulguer vos projets. Mais il est important de les aider, dans la mesure du possible, à affronter les bouleversements à venir.

### Importance du constat médical

Si vous venez de subir des violences physiques ou sexuelles, faites-vous examiner, **de préférence le jour même ou le plus rapidement possible**, par un-e médecin (à défaut vous pouvez le faire tant que subsistent des marques corporelles).  
(voir adresses pages 25).

Demandez-lui d'établir un constat médical détaillé, décrivant toutes les traces et lésions laissées par l'agression, y compris les conséquences psychiques (choc, angoisse, insomnie).

Cela vous permettra de conserver une preuve qui pourra vous être utile ultérieurement.

Gardez le constat original ailleurs que chez vous. Confiez-le, par exemple, à des amis ou encore laissez-le chez votre médecin.

**Si votre caisse-maladie ne rembourse pas le constat et que vous consultez le Centre LAVI, vous pouvez lui en demander la prise en charge.**

**En cas de marques, hématomes, etc., il est conseillé de faire des photos** (au besoin dans un photomaton), toujours dans le but de conserver des preuves. Si les photos sont datées, c'est encore préférable.

## LES ALTERNATIVES A LA VIOLENCE

---

Elles sont diverses, à vous d'opter pour celle qui convient le mieux à votre situation.

### 1. VOUS AIMEZ VOTRE PARTENAIRE,

c'est sa violence que vous n'aimez pas. Vous pensez que votre relation peut s'améliorer et vous désirez la poursuivre.

### 2. VOUS NE SUPPORTEZ PLUS LA VIOLENCE,

mais vous craignez d'en parler, vous avez des difficultés à agir, vous ne savez que faire.

### 3. VOUS NE SUPPORTEZ PLUS LA VIOLENCE,

et vous souhaitez une intervention extérieure dans votre couple. C'est le rôle de la Justice.

### 4. VOUS VOULEZ VOUS SEPARER,

provisoirement ou définitivement.

### 5. VOUS ETES DEJA SEPARÉE OU DIVORCEE,

cependant votre ex-mari ou ami ne cesse de vous harceler et de vous importuner.

## 1. VOUS AIMEZ VOTRE PARTENAIRE,

**c'est sa violence que vous n'aimez pas. Vous pensez que votre relation peut s'améliorer et vous désirez la poursuivre.**

Après vous avoir violentée, votre compagnon vous a peut-être demandé pardon, promis de ne plus recommencer. Peut-être même a-t-il commencé à changer de comportement.

En dépit de ses promesses, la violence s'est répétée.

**Il faut savoir qu'il est très difficile de briser l'engrenage de la violence sans une aide extérieure.**

Vous pouvez trouver des aides spécialisées  
(voir adresses page 24).

Pour les femmes victimes :

Solidarité Femmes  
Le Centre LAVI

Pour les hommes qui ont recours à la violence :

VIRES

C'est d'abord à votre partenaire qu'il appartient de régler lui-même la question de sa propre violence.

Si vous souhaitez entreprendre une démarche à deux, sachez qu'une thérapie de couple ou un conseil conjugal peut être profitable pour autant qu'il n'y ait pas ou plus de violence ou de menace de violence, par exemple lors d'une séparation temporaire.

Hors violence, un travail à deux peut vous aider à clarifier la situation et à envisager des solutions à vos conflits.

Toute nouvelle menace ou agression rendrait évidemment la démarche caduque, car dès que vous avez peur, vous ne pouvez plus vous exprimer librement et faire valoir votre point de vue.

## 2. VOUS NE SUPPORTEZ PLUS LA VIOLENCE,

**mais vous craignez d'en parler, vous avez des difficultés à agir, vous ne savez que faire.**

Vous avez perdu confiance en vous, vous vous sentez impuissante, vous avez peur et honte. Des sentiments et désirs contradictoires vous animent et vous n'arrivez pas à prendre une décision.

Vous vous sentez prise au piège.

**C'est une des conséquences de la violence.**

**Vous avez besoin de prendre de la distance pour vous retrouver et faire le point.**

Sachez qu'il est très difficile d'y voir clair sans s'éloigner, au moins momentanément.

**Vous vous sentez seule**

Vous avez l'impression que personne ne peut comprendre ce que vous vivez. Pourtant il existe des services spécialement destinés à venir en aide aux personnes dans votre situation.

## Parlez, demandez de l'aide !

**Que vous souhaitiez ou non vous séparer, vous pouvez contacter un de ces centres où, en toute confidentialité, vous serez écoutée, conseillée et orientée.** Vous y recevrez des renseignements sur vos droits et une aide pour des démarches si vous le désirez.

Si vous n'êtes pas prête à faire ce pas, rompez au moins votre isolement en parlant à quelqu'un-e de votre entourage, en qui vous avez confiance (ami-e-s, famille, collègues, voisin-e-s).

**Ne restez pas seule avec votre peur et votre souffrance.**

### 3. VOUS NE SUPPORTEZ PLUS LA VIOLENCE,

**et vous souhaitez une intervention extérieure dans votre couple. C'est le rôle de la Justice.**

**Vous pouvez demander que soient réglées certaines modalités de votre mariage, soit en continuant à vivre avec votre mari, soit en vivant séparé-e-s.**

**Ce sont les mesures protectrices de l'union conjugale** (voir page 15) que vous pouvez demander au/à la juge du Tribunal de premier instance. Il est préférable de le faire avec l'assistance d'un-e avocat-e.

**Si vous continuez à vivre avec votre mari,** ces mesures fixent les contributions financières qu'il doit vous verser pour l'entretien de la famille. Le/la juge peut prendre diverses décisions comme ordonner à l'employeur de votre mari de vous verser directement tout ou partie de son salaire. Il peut également faire bloquer les comptes bancaires, etc.

**Si vous choisissez de vivre momentanément séparée de votre mari** (la loi ne fixe aucune limite de temps), vous pouvez notamment demander au/à la juge de vous attribuer le logement, la garde des enfants et des contributions à l'entretien.

### 4. VOUS VOULEZ VOUS SEPARER

**provisoirement ou définitivement.**

**Vous ne supportez plus la violence. Vous avez besoin d'un temps de répit et de réflexion ou vous avez déjà décidé de vous séparer définitivement.**

#### Sachez que

**Vous avez le droit de quitter le domicile conjugal** en cas de violence contre vous ou vos enfants (art. 175 du Code civil). Il n'est pas nécessaire de signaler votre départ au commissariat de police ni de demander l'autorisation du/de la juge. On ne pourra pas vous le reprocher par la suite.

## **Vous avez aussi le droit de rester.**

Vous pouvez demander l'attribution du domicile conjugal dans une procédure. En cas de danger, il est toutefois vivement conseillé de vous mettre à l'abri en attendant que la Justice statue.

### **Où aller ?**

**Vous pouvez trouver refuge** chez des parents, des ami-e-s, dans un foyer d'hébergement (voir le répertoire d'adresses) ou ailleurs, à votre convenance.

Si vous en avez les moyens, vous pouvez également vous réfugier à l'hôtel.

**Si vous ne savez pas où aller**, contactez Solidarité Femmes ou le Centre LAVI qui vous aideront à trouver un hébergement, même si vous n'avez pas d'argent ou pas de permis de séjour.

Si vous avez des difficultés matérielles, vous pouvez être aidée (voir page 21).

### **Si vous avez des enfants**

**Il est préférable de les emmener**, pour éviter le reproche de les avoir abandonnés. Vous pourriez ensuite avoir des difficultés à les récupérer, car leur père a autant de droits que vous sur eux tant que la garde n'a pas été attribuée. En cas de désaccord au sujet de la garde, il est conseillé de s'adresser le plus rapidement possible à la Justice.

**Contactez le Service de Protection des Mineurs** dès votre départ, si leur père veut voir les enfants. C'est ce service qui a la mission d'organiser le droit de visite, éventuellement dans un lieu protégé.

### **Un départ prévu et préparé réduira les difficultés.**

#### **Si vous le pouvez, pensez à emporter :**

- vos affaires personnelles
- les affaires de vos enfants, (vêtements de rechange, jouets préférés, cahiers et livres d'école, etc.)
- de l'argent et vos valeurs personnelles
- les médicaments indispensables, surtout si vous, ou l'un de vos enfants, êtes en traitement.

#### **Le maximum de documents à vous concernant :**

- vos pièces d'identités et celles de vos enfants, livret de famille
- permis de séjour
- carte AVS
- carte bancaire, carnet de chèques, carnet d'épargne
- certificat de travail et fiche de salaire
- certificats d'assurance
- constats médicaux attestant des violences subies
- tout document utile pour établir la situation financière du couple (extraits de comptes bancaires, documents attestant des charges régulières, reconnaissance de dette, documents relatifs à des acquisitions immobilières, etc.).

**Si votre départ s'est fait dans l'urgence et que vous n'avez pas pu emporter tous vos effets personnels ou ceux de vos enfants, vous pouvez vous faire accompagner par la police pour les récupérer.**

Si vous avez des bagages encombrants, prévoyez le transport (éventuellement un taxi).

### **Allez au Commissariat de police**

#### **Au 17-19 boulevard Carl-Vogt**

Demandez le formulaire « Demande d'assistance d'un agent de la force publique », remplissez-le sur place et faites-le viser. Apportez ensuite ce document au poste de police de votre quartier pour vous faire accompagner à votre domicile.

## **5. VOUS ETES DEJA SEPARÉE OU DIVORCÉE**

**Cependant votre ex-mari ou ami ne cesse de vous harceler et de vous importuner.**

La poursuite d'office s'applique dans l'année suivant la séparation ou le divorce, qu'il y ait ou non mariage. (Voir page 16).

### **Vous êtes victime de violence psychologique**

si, par exemple, votre ex-partenaire

- vous insulte
- vous menace
- s'immisce dans votre vie privée
- vous surveille
- endommage vos biens
- vous harcèle par téléphone.

### **Vous êtes victime de violence économique**

si, par exemple, votre ex-partenaire

- ne paie pas la ou les pensions fixées par la Justice.

### **Vous êtes victimes de violence physique**

si, par exemple, votre ex-partenaire

- vous agresse en diverses occasions, notamment lors de l'exercice de son droit de visite aux enfants.

### **Vous êtes victimes de violence sexuelle**

si, par exemple, votre ex-partenaire

- cherche à vous imposer des actes ou des contacts sexuels.

**La plupart de ces comportements sont interdits par la loi.**

### **Que faire ?**

**Pour toute forme de harcèlement, la solution la plus efficace est de porter plainte** (voir pages 16-20) et de renouveler cette démarche aussi souvent que nécessaire.

La police et la justice peuvent utiliser des mesures contraignantes pour obliger votre ex-conjoint à respecter votre vie personnelle et votre intégrité. Toutefois, si vous le jugez utile, vous pouvez d'abord faire un appel à un tiers (famille, ami-e ou professionnel-le) susceptible d'intervenir pour faire cesser ces agissements.

**Lorsque votre ex-partenaire ne paie pas la pension alimentaire fixée par le tribunal**, adressez-vous au SCARPA (Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires) qui, sous certaines conditions, vous versera des avances et s'occupera de récupérer cet argent auprès de votre débiteur.

Inscrivez-vous dès que la pension n'est pas réglée, car les prestations ne prennent pas effet rétroactivement.

### Quelques conseils pratiques

- **Notez précisément les faits au fur et à mesure**, avec les dates. Cela vous sera utile si vous êtes amenée à porter plainte.
- **Utilisez un répondeur automatique** et filtrez vos appels. Si votre ex-partenaire y laisse des messages révélateurs, conservez la cassette ou faites-les archiver par votre messagerie.
- **Faites inscrire votre numéro de téléphone sur liste protégée.**
- **Si vous devez rencontrer votre ex-partenaire**, fixez le rendez-vous dans un lieu public fréquenté.
- **Suivez un cours d'autodéfense** (voir adresses page 27).

## LES DIFFERENTS TYPES DE SEPARATION

---

### La séparation de fait, sans mesure légale

Vous avez le droit de partir sans être obligée de décider tout de suite si vous voulez poursuivre la vie commune ou vous séparer, provisoirement ou définitivement.

Donnez-vous le temps de reprendre vos forces et de décider dans le calme. Sachez pourtant que vous ne pourrez obtenir une aide financière publique qu'après avoir entrepris des démarches juridiques (voir page 16).

## La séparation avec mesures légales

Trois possibilités s'offrent à vous. Dans tous les cas, il est vivement conseillé de se faire assister d'un-e avocat-e.

### 1. LES MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE

### 2. LA SEPARATION DE CORPS

### 3. LE DIVORCE

Vous pourrez, si nécessaire, demander une aide financière à l'Hospice Général, dès que vous aurez entrepris des démarches juridiques (voir page 21).

#### 1. LES MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE

Elles sont prononcées par le/la juge du Tribunal de première instance et ont pour but de conserver les liens du mariage, même si les époux ne vivent pas ensemble. La loi ne fixe aucune limite dans le temps.

Vous pouvez notamment demander l'attribution du domicile conjugal et de la garde des enfants et réclamer une contribution à l'entretien de la famille (pour vos enfants et pour vous-même si vous y avez droit).

#### 2. LA SEPARATION DE CORPS

Elle officialise la séparation sans dissoudre le mariage. Le/la juge prononcera la séparation de biens et prendra des mesures concernant les enfants mineurs : attribution de l'autorité parentale ou maintien de l'autorité conjointe, attribution de la garde, fixation du droit de visite et d'une contribution à l'entretien.

Le domicile conjugal sera attribué à l'un des époux et une contribution à l'entretien de la famille sera fixée s'il y a lieu. Le régime matrimonial antérieur sera en principe liquidé.

#### 3. LE DIVORCE

Il met fin au mariage. Le/la juge prendra les mesures qui s'imposent concernant les enfants mineurs, la pension due à l'épouse, s'il y a lieu, et les contributions à l'entretien dues aux enfants, l'attribution du domicile conjugal, la liquidation du régime matrimonial. Sera également déterminé le partage du deuxième pilier.

**Les mesures provisoires : elles peuvent être prononcées par le/la juge pour régler les différends en attendant le jugement définitif.** Votre avocat-e peut les réclamer dès le dépôt de votre demande de séparation de corps ou de divorce, ou bien plus tard, si des faits nouveaux le justifient. Seront notamment réglés :

- la garde des enfants
- le versement d'une contribution à l'entretien (pour vous et vos enfants)
- l'attribution du domicile conjugal.

Dans certains cas, ces mesures peuvent être ordonnées en urgence (mesures pré-provisoi-res).

## **La médiation familiale**

On peut faire appel à des services de médiation familiale pour régler notamment les conflits concernant les enfants (garde, droit de visite, prestations financières). Il est important en effet de dissocier la relation conjugale (que l'on peut interrompre) des relations parentales (qui ne sont pas révocables).

La médiation est un processus qui aide les deux parties à trouver un accord conciliant les besoins et intérêts de chacun-e. La Justice en tiendra compte lors de sa décision. Toutefois la médiation n'est pas recommandée si la violence persiste.

### **Si vous êtes étrangère**

Sachez que le renouvellement de votre permis B d'épouse est mis en danger par une séparation ou un divorce. Si vous avez un ou des enfants suisses, vous avez de meilleures chances de pouvoir rester en Suisse.

Mais c'est l'ensemble de votre situation qui sera pris en considération. C'est-à-dire qu'un emploi, une bonne intégration, une indépendance financière sont des atouts (une aide financière prolongée de l'Hospice Général fragilise le renouvellement de votre permis).

Renseignez-vous auprès des permanences juridiques de Caritas, du Centre Social Protestant, de F-information ou auprès de votre avocat-e. (voir page 25-26).

## **LA POURSUITE D'OFFICE ET LES PROCEDURES JUDICIAIRES**

---

**Ce chapitre traite de divers aspects juridiques utiles à connaître :**

- 1. LA POURSUITE D'OFFICE**
- 2. LA PLAINTÉ**
- 3. SE CONSTITUER PARTIE CIVILE**
- 4. L'AVOCAT-E ET L'ASSISTANCE JURIDIQUE**

## 1. LA POURSUITE D'OFFICE

La violence conjugale est poursuivie d'office : **il suffit qu'elle soit connue de l'autorité (police, Procureur général) pour qu'une poursuite s'enclenche contre l'auteur des violences.**

Toutefois, sur votre demande ou avec votre accord, et s'il s'agit de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contrainte, l'autorité judiciaire pourra suspendre la poursuite pour une durée de 6 mois. A cette échéance, si vous n'avez pas demandé la reprise de la procédure, celle-ci sera close (sauf recours). S'il s'agit de contrainte sexuelle ou de viol conjugal, la suspension de la poursuite n'est pas possible.

## 2. LA PLAINTÉ

Comme indiqué précédemment, une poursuite pénale peut être enclenchée sans plainte de la victime. **Toutefois, le fait de déposer une plainte vous permet de vous constituer partie civile, ce qui vous donne des droits dans la procédure** (voir page 20).

### Comment porter plainte ?

Vous avez 3 mois pour porter plainte, depuis la date de la dernière agression, s'il s'agit de délits poursuivis sur plainte. Le délai est de plusieurs années en cas de délits poursuivis d'office.

### Vous pouvez le faire de deux manières

**Auprès de la police**, en vous rendant à n'importe quel poste de police de quartier ou à la police judiciaire au 17-19 boulevard Carl-Vogt, de préférence sur rendez-vous. Vous avez le droit de vous faire accompagner par une personne de confiance de votre choix (ami-e, parent, personne du centre LAVI, par exemple).

Il est recommandé d'apporter vos moyens de preuve si vous en avez (constat médical, photos, etc.). Indiquez aussi les noms d'éventuel-le-s témoins. La police est tenue d'enregistrer votre plainte. Notez le nom de la personne qui vous a entendue, vous pourrez ainsi la recontacter si nécessaire.

Auprès du Procureur général, en lui adressant votre plainte par lettre recommandée à l'adresse suivante :

PROCUREUR GENERAL  
PALAIS DE JUSTICE  
place du Bourg-de-Four 1  
case postale 3565  
1211 Genève 3

### **Que mettre dans sa plainte ?**

La plainte doit être simple, précise et détaillée. Indiquez :

- vos noms et adresse, ainsi que ceux de votre agresseur et des éventuel-le-s témoins.
- les faits tels qu'ils se sont produits ( actes commis, date et heure, lieu). Joignez les documents de preuve si vous en avez : constats médicaux, photos, etc.

Pour la rédaction de votre plainte, vous pouvez vous faire aider par le centre LAVI, une consultation juridique (voir répertoire) ou un-e avocat-e.

### **Retirez ou suspendre sa plainte ?**

Vous pouvez être tentée de retirer votre plainte, particulièrement à la suite de promesses ou de menaces de votre partenaire. Tant que le jugement n'a pas été prononcé, vous avez le droit de le faire.

### **Suspendre sa plainte**

Pour les infractions poursuivies d'office vous pouvez demander que la procédure soit suspendue. Vous gardez le droit de la réactiver si nécessaire, mais dans les six mois au plus tard. Au-delà, seules les autorités décideront ce qu'il conviendra de faire de la procédure. En cas de nouvelle violence, et de nouvelle plainte, l'agresseur sera considéré comme récidiviste.

La suspension consiste en quelque sorte à « geler » la plainte. Adressez votre demande au magistrat (Procureur général ou juge d'instruction) qui est en charge de la cause.

**Quelle que soit l'issue de votre plainte, n'hésitez pas à en déposer une autre en cas de nouvelle agression. Ne vous laissez ni décourager ni intimider.**

### **Que se passe-t-il après le dépôt d'une plainte ?**

La police convoquera votre agresseur et entendra sa version des faits. Elle procédera aux recherches et aux constatations utiles. Elle dressera ensuite un rapport écrit qu'elle transmettra au Procureur général (Parquet). Celui-ci l'examinera et décidera de la suite à lui donner (poursuites ou classement).

### **Que devient ma plainte ?**

Vous pouvez téléphoner au policier ou à la policière qui l'a enregistrée. Si elle a déjà été transmise au Procureur général (Parquet), vous pourrez obtenir des renseignements au greffe du Parquet (place du Bourg-de-Four, 3ème étage), munie d'une pièce d'identité.

### Quelles décisions peut prendre le Procureur général ?

Le **classement** : immédiatement ou après enquête de la police, le Procureur général peut décider de ne pas donner suite à la plainte lorsque, par exemple :

- les preuves de violences sont insuffisantes (l'accusé est toujours présumé innocent, c'est à la plaignante de prouver la réalité des faits si ceux-ci sont contestés) ;
- les faits ne constituent pas une infraction ou ne justifient pas une poursuite.

### Recours

si vous n'êtes pas d'accord, demandez la notification écrite de la décision de classement. **Vous pourrez alors recourir dans le délai de 10 jours auprès de la Chambre d'accusation** (Palais de Justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3565, 1211 Genève 3). Il est vivement recommandé de faire rédiger le recours par un-e avocat-e.

### L'ordonnance de condamnation

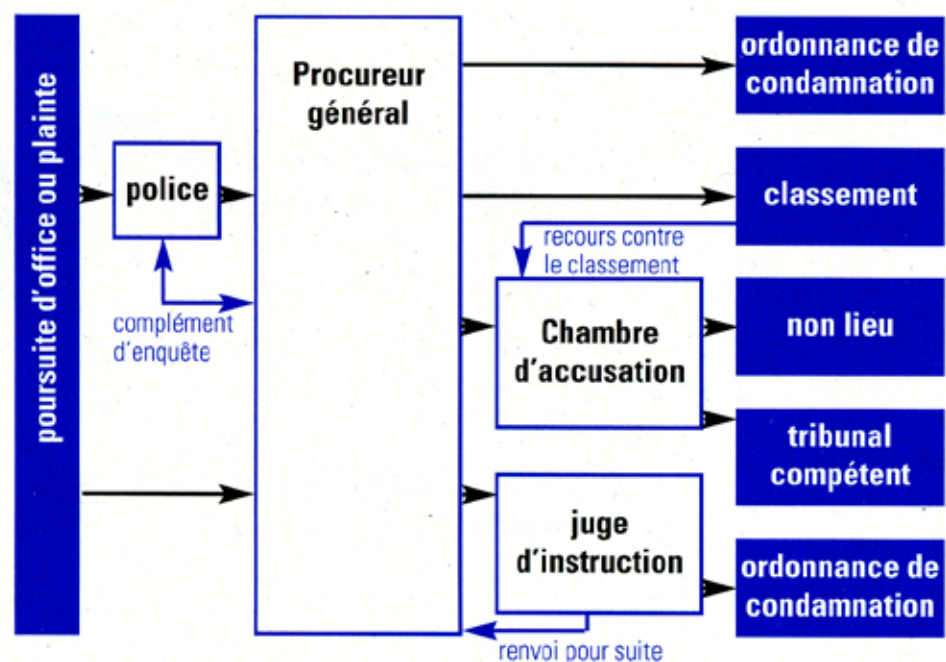
Si les faits sont suffisamment établis, le Procureur général peut rendre une ordonnance de condamnation.

### L'instruction

Si l'enquête préliminaire doit être approfondie, le Procureur général transmet le dossier au/à la juge d'instruction qui, après inculpation et enquête, peut rendre une ordonnance de condamnation ou renvoyer le dossier au Procureur.

### Le renvoi devant un tribunal compétent

Selon la gravité des faits, le Procureur général peut renvoyer directement l'auteur de l'infraction devant le Tribunal de Police ou devant la Cour d'assises ou la Cour correctionnelle via la chambre d'accusation.



### 3 SE CONSTITUER PARTIE CIVILE

**Dans une procédure pénale, il faut savoir que la victime a des droits limités et n'est pas tenue informée de l'évolution du dossier.**

**Si vous voulez avoir les mêmes droits que votre agresseur dans la procédure pénale, vous devez vous constituer partie civile.**

#### Que signifie « se constituer partie civile » ?

en tant que partie civile, vous avez notamment le droit de consulter le dossier, de faire entendre des témoins et de faire apporter des pièces au dossier, de recourir contre les décisions et les jugements. Vous serez automatiquement informée et convoquée à toutes les étapes de la procédure.

#### Comment se constituer partie civile ?

il est vivement conseillé de vous adresser à un-e avocat-e qui défendra vos intérêts.

#### Quand se constituer partie civile ?

- Dès le début de la procédure, en portant plainte avec "constitution de partie civile" ;
- en cours de procédure, mais au plus tard à l'ouverture de l'audience de jugement.

**Il est préférable de se constituer partie civile le plus tôt possible.**

## 4. L'AVOCAT-E

### L'ASSISTANCE JURIDIQUE

**Solidarité Femmes ou le Centre de consultation LAVI sont à même de vous indiquer des noms d'avocat-e-s spécialisé-e-s en matière de violence conjugale. Si vous consultez le Centre LAVI, il est possible que la première consultation chez un ou une avocat-e soit prise en charge (un bon vous sera alors remis à cet effet).**

#### Une relation de confiance mutuelle est essentielle

Vous devez vous sentir à l'aise, bien défendue, ne pas craindre de parler de toutes les questions qui vous préoccupent. Essayez d'être la plus claire et concise possible. Préparez-vous : faites un résumé chronologique des faits, dressez la liste de vos questions, apportez tous les documents utiles.

#### L'assistance juridique

Sous certaines conditions, notamment de ressources, l'Etat peut avancer vos frais d'avocat-e et de justice. Dans ce cas, la prise en charge prend effet dès la date du dépôt de la demande.

Pour cela, il faut remplir un formulaire que vous pouvez obtenir au greffe du Tribunal de première instance (place du Bourg-de-Four 1) ainsi que sur le site internet du Pouvoir judiciaire [www.geneve.ch/tribunaux/](http://www.geneve.ch/tribunaux/).

Retournez-le à l'adresse indiquée avec toutes les pièces justificatives mentionnées.

L'assistance juridique n'est en principe pas gratuite et constitue une **avance remboursable** par mensualités, dès le début de la procédure.

Pour vous aider à remplir votre formulaire, n'hésitez pas à recourir à l'expérience de votre avocat-e, de Solidarité Femmes ou du Centre de consultation LAVI.

Obtenir l'assistance juridique ne vous empêche pas de choisir votre avocat-e. En revanche, un changement d'avocat-e par la suite est difficile.

Si vous avez l'intention de faire appel à l'Instance d'indemnisation LAVI avec l'aide de votre avocat-e, il est indispensable de le préciser dès le dépôt de cette demande.

## LES PRESTATIONS MATERIELLES

---

**Si vous rencontrez des difficultés financières, les services suivants pourront vous apporter une aide.**

**L'Hospice Général**, chargé de l'assistance publique, peut vous octroyer une aide financière, à condition que vous soyez domiciliée officiellement dans le canton de Genève et que vous ayez entamé une démarche de séparation. Il existe une antenne de l'Hospice Générale dans chaque quartier.

**Le Centre de consultation LAVI** (Loi sur l'aide aux victimes d'infractions) peut vous aider financièrement si vous êtes victime de violences physiques, de violences sexuelles (viol conjugal ou contraintes sexuelles) ou de menaces.

Vous aurez alors droit :

- à la prise en charge financière d'un hébergement d'urgence, d'une consultation juridique, de 5 consultations psychothérapeutiques
- au remboursement d'un constat médical
- à un dépannage financier urgent.

**L'Instance d'indemnisation LAVI** octroie, sous certaines conditions, une indemnisation financière ou une réparation pour tort moral. Le délai pour déposer une demande est de 2 ans à partir du moment où l'infraction a été commise ou de 2 ans après la fin du ménage commun. La demande est à adresser, avec la mention « confidentiel » à :

Votre avocat-e  
ou le Centre  
LAVI peut vous  
aider à la rédiger.

Instance d'indemnisation LAVI  
p.a Hospice Général  
Case postale 3360  
1211 Genève 3

Vous pouvez bénéficier de prestations du chômage en vous adressant à l'Office cantonal de l'emploi.

### **L'Office cantonal de l'emploi**

Pendant l'année qui suit une séparation (de fait ou de corps) ou une demande de divorce, vous pouvez demander des indemnités de chômage, à condition d'être apte au placement et de rechercher activement un emploi.

### **Si vous êtes étrangère**

- Avec un permis de séjour à Genève, vous avez droit à toutes les prestations citées ci-dessus.
- Sans permis, vous ne pourrez pas obtenir les prestations financières de l'Hospice Général et du chômage, mais vous pourrez bénéficier de celles du centre LAVI et de l'Instance d'indemnisation LAVI. En effet, pour ces organismes, seul compte le fait que vous êtes victime de violences.

# REPERTOIRE D'ADRESSES UTILES

---

## SERVICES SPECIFIQUES

1. **Solidarité Femmes**  
Pour femmes victimes de violence conjugale
2. **Centre LAVI**  
pour toute personne victime de violence
1. **VIRES**  
Pour hommes ou femmes ayant recours à la violence dans leur couple

## HEBERGEMENT

4. **Solidarité Femmes**
5. **Foyer Arabelle**
6. **Foyer Au Cœur des Grottes**
7. **Le Pertuis**
8. **L'Etape**

## SERVICES MEDICAUX

9. **Centrale sanitaire d'urgence (Hôpital)**
10. **Urgences médico-chirurgicales**
11. **Médecine et prévention de la violence (CIMPV)**
12. **SOS Médecins**
13. **Médecins d'urgence**

## CONSULTATIONS JURIDIQUES

14. **Association pour les Droits de la Femme**
15. **Caritas**
16. **Centre Social Protestant**
17. **F-Information**

## SERVICES DE CONSULTATIONS CONJUGALES, FAMILIALES ET DE MEDIATION

18. **Centre Social Protestant**
19. **Couple et Famille**
20. **Office protestant de consultations conjugales**
21. **Consultation pour familles et couples (HUG)**
22. **Planning familial (CIFERN)**
23. **Maison genevoise des médiations**
24. **Ecole des Parents**

## DIVERS SERVICES POUR FEMMES

25. **Fem Do Chi**
26. **Viol-Secours**
27. **F-Information**
28. **SOS Femmes**
29. **Voie F**
30. **Camarada**
31. **Association Face à Face**

## LOGEMENT

32. **Direction du logement**
33. **Gérance immobilière municipale**

## AUTRES SERVICES

34. **Hospice Général**
35. **Service de Protection des Mineurs (SPMI)**
36. **Planning familial (CIFERN)**
37. **Chômage**
38. **Service pour la promotion de l'égalité**

## SERVICES SPECIFIQUES

---

### 1. Solidarité Femmes

---

pour les femmes victimes de violence conjugale

Rue Montchoisy 46  
1207 Genève  
Tél. 022 797 10 10  
Fax 022 718 78 30

**Courriel :**

info@solidaritefemmes-ge.org

**Site internet :**

www.solidaritefemmes-ge.org

Aide sociale et psychologique aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants. Ecoute, conseil, information et orientation. Soutien psychosocial individuel et en groupes, appui à la relation mère-enfant.

**Consultations sur rendez-vous**

**Permanence téléphonique :**

lu-je 14h-22h ; ve 14h-18h ; sa-di et fériés 18h-22h.  
Hébergement 6 mois maximum à une adresse confidentielle.

---

### 2. LAVI

---

pour toute personne victime de violence

Boulevard Saint-Georges 72  
1205 Genève  
Tél. 022 320 01 02  
Fax 022 320 02 48

**Courriel :**

centrelavi.ge@worldcom.ch

**Site internet :**

www.centrelavi-ge.ch

**Heures d'ouverture :**

lu-ve 8h30-12h30, 13h30-17h00 ; ma 13h30-17h00  
En dehors de ces heures les appels sont déviés sur la MainTendue qui assure le relais. En cas d'urgence, intervention possible 24h/24.

Accueil, écoute et informations.

Prise en charges de frais urgents.

Recherche d'hébergement provisoire.

Accompagnement psychologique, social et juridique.

Soutien dans les démarches juridiques et administratives.

Accompagnement auprès des différents services : police, tribunaux, instance d'indemnisation.

Suivi et soutien tout au long de la procédure.

Les prestations du centre sont gratuites. Anonymat possible. Confidentialité garantie.

---

### 3. VIRES

---

pour hommes ayant recours à la violence dans leur couple

Avenue Ernest-Pictet 10  
1203 Genève  
Tél. 022 328 44 33  
Fax 022 940 02 08

**Courriel :** vires@bluewin.ch

Permanence téléphonique

Vient en aide aux personnes qui font usage de la violence dans leur couple et leur famille.

## HEBERGEMENT

---

### 4. Solidarité Femmes

---

adresse confidentielle

Tél. 022 797 10 10  
Fax 022 718 78 30

**Courriel :**

info@solidaritefemmes-ge.org

**Site internet :**

www.solidaritefemmes-ge.org/

Hébergement 6 mois maximum à une adresse confidentielle pour femmes victimes de violence conjugale avec ou sans enfants. Soutien psychologique individuel et en groupe, appui à la relation mère-enfant.

---

### 5. Foyer Arabelle

---

Avenue des Grandes-communes 64  
1213 Onex  
Tél. 022 792 70 84  
Fax 022 792 47 80

**Courriel :** arabelle@bluewin.ch

Foyer pour femmes avec ou sans enfant(s). Accueil régulier ou hébergement d'urgence, séjour de plusieurs jours à un an. Aide et accompagnement éducatif en vue de réinsertion sociale et professionnelle. Développement et consolidation des relations mères/enfants. Service de crèche pour les enfants.

---

## 6. Foyer Au Cœur des Grottes

---

Rue de l'industrie 14  
1201 Genève  
Tél. 022 338 24 80

Accueille les femmes de statut précaire et démunies, avec ou sans enfants. Sans limite d'âge, sans limite de séjour. Accueil jusqu'à 23 heures. Soutien à la réinsertion sociale et professionnelle. Dépend de l'Armée du Salut.

---

## 7. Le Pertuis

---

Route du Grand-Lancy 159  
1213 Onex  
Tél. 022 792 00 11  
Fax 022 793 09 27

**Courriel** : lepertuis@bluewin.ch

Accueil d'urgence pour des adultes de 18 à 39 ans, accompagné-e-s ou non d'enfant(s). Dépend de la Fondation officielle de la jeunesse.

---

## 8. L'Etape

---

Chemin de Gilliy 40  
1212 Grand-Lancy  
Tél. et Fax 022 793 50 78

Ouvert 24 heures sur 24. Peut accueillir en urgence des mères avec enfants. Dépend de la Fondation officielle de la jeunesse.

## SERVICE MEDICAUX

---

### 9. Centrale sanitaire d'urgence (Hôpital)

---

**Tél. 144**

---

### 10. Division des urgences médico-chirurgicales de l'hôpital cantonal

---

Rue Micheli-du-Crest 24  
1205 Genève  
Tél. 022 372 33 11  
022 382 33 11 – 24h/24

---

## 11. Consultation Interdisciplinaire de Médecine et de Prévention de la Violence (CIMPV)

---

Hôpital cantonal  
Rue Micheli-du-Crest 24  
1205 Genève  
Tél. 022 372 96 41  
Fax 022 372 96 45

**Courriel** : daniel.halperin@hcuge.ch

Accueil des victimes et des personnes ayant recours à la violence. Intervention en urgence ; accompagnement médical, psychologique, social ; évaluation médico-légale. les week-ends et jours fériés, la consultation peut être atteinte via la Division des urgences médico-chirurgicales.

---

## 12. SOS Médecins

---

Tél. 022 748 49 50

Se déplace à domicile.  
24h sur 24h

---

## 13. Médecins d'urgences (Association des médecins genevois)

---

Tél. 022 322 20 20

Se déplace à domicile de 7h00 à 24h00

## CONSULTATIONS JURIDIQUES

---

### 14. Association genevoise pour les droits de la femme

---

Place de la Synagogue 2  
1205 Genève  
Tél. 022 781 29 00

**Permanence juridique** : ma 18h30-19h30  
Consultations gratuites.

---

### 15. Caritas

---

Rue de Carouge 53  
1205 Genève  
Tél. 022 708 04 44  
Fax 022 708 04 45

**Courriel** : info@caritas-ge.ch

Consultation juridique gratuite sur rendez-vous.

---

## 16. Centre social protestant

---

Rue du Village-Suisse 14  
1205 Genève  
Tél. 022 807 07 00  
Fax 022 807 07 01

**Permanence téléphonique du service juridique :**  
lundi et jeudi de 9h00 à 11h00.

---

## 17. F-Information

---

Rue de la Servette 67  
C.P 128  
1211 Genève 7  
Tél. 022 740 31 00  
Fax 022 740 31 44

**Courriel :**  
femmes@f-information.org  
**Site Internet:**  
www.f-information.org

Consultation juridique sur rendez-vous (prix modique). Voir aussi sous Services pour femmes.

## SERVICES DE CONSULTATIONS CONJUGALES OU FAMILIALES ET DE MEDIATION FAMILIALE

Consultations sur rendez-vous

---

## 18. Centre social protestant

---

Rue du Village-Suisse 14  
1205 Genève  
Tél. 807 07 00  
Fax 022 807 07 01

**Permanence de la Consultation Familles :**  
lu-ve de 10h00 à 12h00  
Pour obtenir des informations ou prendre rendez-vous, appeler pendant les heures de permanence.

---

## 19. Couple et Famille

---

Rue du Roveray 16  
1207 Genève  
Tél. 022 736 14 55  
Fax 022 736 98 10

**Courriel:** info@coupleetfamille.ch

---

## 20. Office protestant de consultations conjugales et familiales

---

Rue de la Madeleine 20  
1204 Genève  
Tél. 022 312 47 24  
Fax 022 312 29 79

---

## 21. Consultation pour familles et couples (HUG)

---

Rue de Lyon 89  
(5ème étage)  
1203 Genève  
Tél. 022 382 33 00  
Fax 022 382 33 29

---

## 22. Planning familial (CIFERN)

---

Boulevard de la Cluse 47  
1205 Genève  
Tél. 022 321 01 91  
fax 022 321 02 21

**Permanence téléphonique:** 9h-12h, 14h-17h  
**Consultations sur rendez-vous :** 8h30-18h

---

## 23. Maison genevoise des médiations

---

Rue du Stand 40  
1204 Genève  
Tél. 022 320 59 94  
Fax 022 320 59 94

**Courriel :**  
info@mediation-mgem.ch  
**Site internet :**  
www.mediation-mgem.ch

---

## 24. Ecole des parents

---

Rue de la Servette 91  
1202 Genève  
Tél. 022 733 12 00

**Courriel :**  
ep@ecoledesparents.ch  
**Site internet :**  
www.ep-ge.ch/

## DIVERS SERVICES POUR FEMMES

---

### 25. FEM DO CHI – Association d'autodéfense pour femmes et adolescentes

---

Place des Charmilles 3  
1203 Genève  
Tél. 022 344 42 42

Organise des cours d'autodéfense se permettant de prévenir des situations de violences verbales, physique et sexuelle et d'assurer ainsi sa propre sécurité.

---

### 26. Viol-Secours

---

Place des Charmilles 3  
1203 Genève  
Tél. 022 345 20 20  
Fax 022 345 29 29

**Courriel** : [info@viol-secours.ch](mailto:info@viol-secours.ch)

**Site Internet:**

[www.viol-secours.ch](http://www.viol-secours.ch)

**Permanence téléphonique et consultations :**

lu 14h-18h, ma 13h-18h, me 16h-20h, je 9h-13h, ve 14h-17h.

Permanence pour femmes agressées sexuellement (viol, inceste, abus sexuel, harcèlement, etc.) : écoute, soutien, accompagnement dans différentes démarches.

Groupes de soutien ; groupes de travail (par ex. Publicité sexiste et pornographique) ;

Centre de documentation.

---

### 27. F-Information

---

Rue de la Servette 67  
C.P 128  
1211 Genève 7  
Tél. 022 740 31 00  
Fax 022 740 31 44

**Courriel** : [femmes@f-information.org](mailto:femmes@f-information.org)

**Site Internet:** [www.f-information.org](http://www.f-information.org)

**Heures d'ouverture :**

lu 14h-18h ; ma, me, ve 9h-13h ; je 9h-18h ; sa 10h-13h.

Centre d'information et d'orientation pour les femmes et les familles : accueil et orientation, informations juridiques, professionnelles, conjugales, groupes de développement personnel, rencontres échanges.

---

### 28. SOS Femmes

---

Rue de la Madeleine 10  
1204 Genève  
Tél. 022 311 22 22  
Fax 022 311 23 20

**Permanence téléphonique**

9h-13h ; entretiens sur rendez-vous

**Offre :**

- un accompagnement social destiné à des femmes qui souhaitent se recycler, ainsi qu'à des femmes qui vivent une rupture sur le plan social et professionnel
- des stages pratiques dans le domaine de la vente pour des femmes en réinsertion professionnelle.

---

### 29. Voie F-Espace de formation pour les femmes

---

Boulevard Saint-Georges 72  
1205 Genève  
Tél. 022 320 51 15  
Fax 022 320 51 16

**Courriel** : [information@voief.ch](mailto:information@voief.ch)

Ma, je 13h30-18h ; me, ve 8h30-13h. Avec ou sans rendez-vous. Formations destinées à des femmes qui désirent se réinsérer socialement et professionnellement.

---

### 30. Camarada

---

Chemin de Villars 19  
1203 Genève  
Tél. 022 344 03 39  
Fax 022 344 03 39

**Courriel** : [camarad@capp.ch](mailto:camarad@capp.ch)

Lu, ma, je 8h30-12h et 13h30-17h ; ve 8h30-12h.

Centre d'accueil et de formation élémentaire pour femmes exilées et leurs enfants.

---

### 31. Association Face à Face

---

Case postale 261  
1211 Genève 13  
Tél. 078 811 91 17

**Site internet :** [www.face-à-face.org](http://www.face-à-face.org)

Soutien et groupe de thérapie pour les femmes ayant des comportements violents, avec leurs enfants, leur conjoints, leurs proches ou sur le lieu de travail. Groupe thérapeutique pour adolescentes aux comportements violents.

## LOGEMENT

---

### 32. Direction du logement

---

Rue du Stand 26  
CP 3937  
1211 Genève 7

**Service des demandes de logements**  
(HBM HLM HCM). Tél. 022 327 56 73

**Service de l'allocation de logement**  
Tél. 022 327 55 60

**Réception guichet et téléphone :** 9h-13h.

---

### 33. Gérance immobilière municipale

---

Rue de l'Hôtel-de-Ville 5  
1204 Genève  
Tél. 022 418 23 44  
Fax 022 418 23 51

**Gère des immeubles locatifs de la Ville de Genève destinés à toute personne :**

- habitant Genève, titulaire depuis 2 ans d'une attestation pour confédéré-e-s, d'une autorisations d'établissement ou d'un permis de séjour
- ayant son domicile fiscal dans le canton et étant assujettie à l'impôt à Genève.

Une aide personnalisée au logement est consentie en fonction du revenu et dans les limites du règlement y relatif.

## AUTRES SERVICES

---

### 34. Hospice général

---

Cours de Rive 12  
1204 Genève  
Tél. 022 420 52 00  
Fax 022 420 51 29

**Horaires :**

lu-je 8h-12h et 13h30-17h30 ; ve 8h-12h et 13h30-17h.

Dispense assistance et aide sociale aux habitant-e-s du canton (suisse-s ou étranger-ère-s). Présence d'équipe de travailleurs et de travailleuses sociales dans les centres de quartier et les communes.

---

### 35. Service de Protection des Mineurs (SPMI)

---

Rue Adrien-Lachenal 8  
Case postale 3531  
1211 Genève 3  
Tél. 022 327 64 00  
Fax 022 327 63 52

Service de prévention sociale. Assiste la famille dans sa tâche éducative, veille aux intérêts des mineurs, intervient pour assurer leur sauvegarde.

---

### 36. Planning familial (CIFERN)

---

Boulevard de la Cluse 47  
1205 Genève  
Tél. 022 321 01 91  
Fax 022 321 02 21

**Permanence téléphonique.**

Consultations sur rendez-vous. service de prévention et de promotion de la santé, confidentiel et gratuit, qui a pour but d'informer, aider et orienter dans les domaines suivants :

- contraception et relations sexuelles (pilule, préservatif, autres)
- grossesse
- interruption légale de grossesse
- ménopause et qualité de vie
- maladies sexuellement transmissibles et sida
- difficultés relationnelles, de couple, familiales.

---

### **35. Service de protection de la Jeunesse**

---

Rue Adrien-Lachenal 8  
Case postale 3531  
1211 Genève 3  
Tél. 022 327 64 00  
Fax 022 327 63 52

Service de prévention sociale. Assiste la famille dans sa tâche éducative, veille aux intérêts des mineurs, intervient pour assurer leur sauvegarde.

---

### **37. Chômage : Centre d'accueil et d'information**

---

Rue des Glacis-de-Rive 6  
1207 Genève  
Tél. 022 327 68 59

Préinscription au chômage et information généralisée à toute personne licenciée et menacée de se retrouver au chômage, hormis en ce qui concerne les indemnités.

---

### **38. Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme**

---

Rue de la Tannerie 2  
1227 Carouge  
Tél. 022 301 37 00  
Fax 022 301 37 92

**Courriel** : [egalite@etat.ge.ch](mailto:egalite@etat.ge.ch)

A pour mission générale de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. En matière de violence contre les femmes, il mène des enquêtes, informe et sensibilise, travaille à améliorer les réponses des institutions et favorise la prévention.

### Ce document a été conçu et édité par

le Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme

le Centre de consultation LAVI  
Solidarité Femmes

### Rédaction

Colette Fry

Michèle Gigandet

Lucienne Gillioz

Elisabeth Rod-Grangé

### Avec le concours

du Ministère Public et de Lorella Bertani, avocate

### Il a bénéficié du soutien

du Département de Justice, Police et Sécurité, du Pouvoir Judiciaire et du Département de l'Action Sociale et de la Santé

### Conception graphique

Sophie Pfund-Jordi

©Tous droits de reproduction réservés

### 3e édition

Genève, Décembre 2004